



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.5.2026
COM(2026) 235 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission
conformément à la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil
relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)**

1. INTRODUCTION

La directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (ci-après la «refonte de la directive relative à l'eau potable») a été adoptée en décembre 2020 et est entrée en vigueur le 12 janvier 2021. Les États membres devaient la transposer au plus tard le 12 janvier 2023.

Les principaux objectifs de la refonte de la directive relative à l'eau potable sont de protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci, ainsi que de préserver et d'améliorer l'accès à ces eaux.

L'article 21, paragraphe 2, de la refonte de la directive relative à l'eau potable confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour une période de cinq ans à compter du **12 janvier 2021**. Les actes délégués sont mentionnés à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphes 5, 8 et 11, à l'article 13, paragraphe 6, et à l'article 20, paragraphe 2 de la directive.

Ces actes délégués couvrent plusieurs domaines techniques essentiels pour atteindre les objectifs de la directive.

- **Article 4, paragraphe 3:** au plus tard le 12 janvier 2028, la Commission est tenue d'adopter un acte délégué pour fixer, à l'échelle de l'UE, un seuil pour les niveaux de fuite d'eau dans la distribution en eau, seuil fondé sur l'IFS («indice de fuites structurelles») ou sur une autre méthode appropriée. Les États membres dont les taux de fuite sur leur territoire national dépassent ce seuil doivent présenter un plan d'action à la Commission établissant un ensemble de mesures pour réduire les fuites. L'acte délégué est rédigé à partir des évaluations effectuées par les États membres, dont celle du taux moyen de fuite au niveau de l'UE.
- Dans le cadre de la mise en œuvre de **l'article 11 sur les exigences minimales en matière d'hygiène pour les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine**, la Commission est tenue de:
 - **Article 11, paragraphe 5:** définir une procédure pour soumettre une demande, qui couvre les exigences en matière d'informations aux fins de l'inscription sur les listes positives européennes, ou du retrait de celles-ci, de substances de départ, de compositions ou de constituants;
 - **Article 11, paragraphe 8:** déterminer la procédure d'évaluation de la conformité appropriée applicable aux produits couverts par l'article 11 sur la base des modules figurant à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil;
 - **Article 11, paragraphe 11:** établir des spécifications harmonisées pour un marquage visible, nettement lisible et indélébile devant être utilisé pour indiquer que des produits en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine sont conformes aux exigences minimales en matière d'hygiène pour les matériaux entrant en contact avec ces eaux;
- **Article 13, paragraphe 6:** la Commission est tenue d'adopter une méthode de mesure des microplastiques dans les eaux destinées à la consommation humaine;
- **Article 20, paragraphe 2:** La Commission est habilitée à:
 - modifier l'annexe III de la directive, le cas échéant, pour l'adapter au progrès scientifique et technique;

- modifier la valeur paramétrique du bisphénol A indiquée à l'annexe I, partie B, de la directive, dans la mesure nécessaire pour l'adapter au progrès scientifique et technique.

2. BASE JURIDIQUE

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, la Commission doit élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans, c'est-à-dire avant le 12 janvier 2026.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, de la directive, la délégation de pouvoir serait tacitement prorogée pour une autre période de cinq ans à compter du 12 janvier 2026, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'opposait à cette prorogation trois mois au plus tard avant cette date.

3. EXERCICE DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Au cours de la période de référence, la Commission a exercé ses pouvoirs délégués comme suit pour veiller à la mise en œuvre effective de la directive.

- **Conformément à l'article 11, paragraphes 5, 8 et 11** sur les exigences minimales en matière d'hygiène pour les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine, le 23 janvier 2024, la Commission a adopté:
 - le règlement délégué (UE) 2024/369 de la Commission complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant la procédure d'inscription sur les listes positives européennes, ou de retrait de celles-ci, de substances de départ, de compositions et de constituants;
 - le règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures;
 - le règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.
- **Conformément à l'article 13, paragraphe 6**, le 11 mars 2024, la Commission a adopté:
 - la décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine [notifiée sous le numéro C(2024) 1459].

4. CONSULTATIONS AVANT ADOPTION

Pour chaque acte délégué adopté, la Commission a mené de vastes consultations d'experts désignés par les États membres au sein du **groupe d'experts sur la mise en œuvre de la directive relative à l'eau potable¹ et de ses deux sous-groupes**.

Avant d'être adoptés, les projets d'actes ont été notifiés à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et publiés pour recueillir les contributions du public sur une période de quatre semaines afin de garantir la transparence et la participation des parties prenantes.

5. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION AU COURS DE LA PROCHAINE PÉRIODE

Il est jugé nécessaire d'utiliser la délégation de pouvoir mentionnée à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 20, paragraphe 2, de la directive, pour les raisons suivantes.

- Conformément à l'article 4, paragraphe 3, au plus tard le 12 janvier 2028, la Commission est tenue d'adopter un acte délégué fixant un seuil pour les niveaux de fuite d'eau dans la distribution en eau fondé sur l'IFS ou sur une autre méthode appropriée. L'acte délégué est rédigé à partir des évaluations effectuées par les États membres, dont celle du taux moyen de fuite au niveau de l'UE. Les États membres devaient communiquer les résultats de l'évaluation à la Commission avant le 12 janvier 2026. Ces résultats sont en cours d'évaluation par la Commission.
- Conformément à l'article 20, paragraphe 2, la Commission continuera de surveiller la possible nécessité de modifier l'annexe III ou la valeur paramétrique du bisphénol A pour les mettre à jour au fur et à mesure des progrès techniques et scientifiques, afin de décider si des actes délégués sont nécessaires.

6. CONCLUSION

La Commission a exercé les pouvoirs délégués conférés en vertu de la directive relative à l'eau potable de manière appropriée et conformément aux dispositions relatives à son habilitation.

Étant donné que la mise en œuvre de la directive est en cours, en particulier la définition d'un seuil pour les niveaux de fuite d'eau dans la chaîne d'approvisionnement en eau et la possible nécessité de modifier l'annexe III et/ou la valeur paramétrique pour le bisphénol A en raison des progrès techniques et scientifiques constants, la Commission estime que la **prorogation tacite** de la délégation de pouvoir pour cinq années supplémentaires est clairement nécessaire.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

¹ Groupe d'experts E03030.